

# PARLEMENT DE LA COMMUNAUTE FRANCAISE

---

## RESOLUTION

**demandant au gouvernement de prendre les mesures nécessaires pour limiter strictement la publication et la diffusion sous format papier des rapports annuels des services publics et des organismes d'intérêt public au sens large qui dépendent de la Communauté française - Fédération Wallonie-Bruxelles, dans un souci environnemental et de bonne gestion budgétaire**

---

adoptée par le Parlement de la Communauté française en sa séance du  
mercredi 18 décembre 2013

---

Le Parlement de la Communauté française,

Considérant l'obligation qui est faite à la plupart des services publics, des organismes d'intérêt public et autres sociétés publiques ou parapubliques de publier un rapport annuel ou un équivalent,

Considérant l'utilité en termes d'information et de transparence de cette publication,

Considérant l'impact environnemental négatif de la publication et de la diffusion sous format papier de ces rapports annuels ou leur équivalent,

Considérant les dépenses engendrées par l'impression et l'envoi postal à grande échelle de ces rapports annuels ou leur équivalent,

Considérant la fracture numérique qui ne doit pas créer une entrave à l'information des citoyens,

Considérant les démarches déjà entreprises par le Gouvernement en termes de simplification administrative,

Demande au Gouvernement :

1° De prendre les mesures nécessaires afin de limiter strictement la publication et la diffusion sous format papier des rapports annuels (ou leur équivalent) des services publics et des organismes d'intérêt public au sens large qui dépendent de la Communauté française – Fédération Wallonie-Bruxelles, sauf si cela s'avère nécessaire pour des raisons légales, pour des raisons de communication aux Parlements ou sur demande expresse de toute personne intéressée ;

2° De veiller à assurer l'envoi électronique des rapports annuels (ou leur équivalent) et leur mise en ligne dans un format facilement accessible ;

De veiller à imposer les mêmes obligations aux entreprises publiques autonomes lors de la modification ou du renouvellement de leur contrat de gestion.

---